

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX^e SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE 1^{er}, ROI DES FRANÇAIS.

1^{re} PARTIE,

CONTENANT

LES LOIS RENDUES PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE DE L'ANNÉE 1834.

TOME VI.

N^{os} 110 à 130.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1834.



BULLETIN DES LOIS.

1^{re} Partie. — LOIS. — N^o 112.

N^o 256. — *Loi qui ouvre des Crédits pour l'accroissement temporaire de l'effectif de la Gendarmerie, et attribue les fonctions d'Officier de police judiciaire aux Maréchaux des logis et aux Brigadiers de gendarmerie dans dix départements de l'Ouest.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de un million quatre cent quarante-six mille francs (1,446,000 francs), spécialement affecté à un accroissement temporaire dans l'effectif de la gendarmerie à pied.

ARTICLE 2.

Il est également ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds du même exercice, un crédit supplémentaire de neuf cent soixante-quatre mille huit cent soixante-seize francs (964,876 francs), pour l'entretien de deux escadrons et de quatre-vingt-treize brigades temporaires de gendarmerie à cheval.

ARTICLE 3.

Les fonctions de police judiciaire attribuées aux commandants de compagnie et aux lieutenants de gendarmerie par les articles 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an VI, et par les articles 48 et 49 du Code d'instruction criminelle, sont également attribuées aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans les départements des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée.

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article précédent cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1835.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

*Le Président du Conseil, Ministre
Secrétaire d'état au département
de la guerre,*

Signé BARTHE.

Signé Mal DUC DE DALMATIE.



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 26 * Février 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.